

STATUTS du COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DRÔME

Modifiés et adoptés lors de

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/12/2022

STATUTS du COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DRÔME

adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/12/2022

Titre I - Constitution de l'Association page 3
Article 1 - Dénomination Article 2 - Objet Article 3 - Siège et établissements secondaires Article 4 - Durée
Titre II - Composition de l'Association page 4
Article 5 - Les membres de l'Association Article 6 - Obtention et perte de la qualité de membre
Titre III - Administration et fonctionnement de l'Association page 5
Article 7 - Organes décisionnels Article 8 - Assemblée Générale et session Ordinaire Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire Article 10 - Le Conseil d'Administration Article 11 - Attributions du Président
Titre IV - Disposition financières et de contrôle page 8
Article 12 - Ressources de l'Association Article 13 - Gratuité du mandat Article 14 - Procédure budgétaire et période d'exercice Article 15 - Commissariat aux comptes Article 16 - Contrôle de Légalité Article 17 - Dissolution - Liquidation — Dévolution Article 18 — Publication de la modification des statuts

Titre I - Constitution de l'Association

Article 1 - Dénomination

Il a été fondé le 4 janvier 1960 une Association à l'initiative du Conseil Départemental de la Drôme ayant pour titre « Comité Départemental du Tourisme de la Drôme », dite « C.D.T. Drôme ».

Cette association répond désormais au nom de « Drôme Attractivité ».

Cette association est également susceptible de répondre aux dénominations suivantes :

- Agence d'Attractivité de la Drôme
- Agence de Développement Touristique de la Drôme, dite ADT

qui sera régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 et par les présents statuts. Cette Agence de Développement Touristique est un Comité Départemental de Tourisme conformément aux articles L 132-1 à L132-6 du code du tourisme portant répartition dans le domaine du tourisme.

Article 2 - Objet

Conformément à la loi n° 02-1341 du 23 décembre 1992 codifié à l'article L. 132-2 du Code du tourisme, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, le Comité Départemental du Tourisme prépare et met en œuvre la politique touristique du département.

1 - A ce titre le Comité Départemental du Tourisme participe en concertation avec le Conseil Départemental à l'élaboration de la Stratégie Touristique Départementale Le Comité Départemental du Tourisme de la Drôme est chargé d'assurer le suivi et la coordination des opérations et les exécute en liaison avec l'ensemble des partenaires touristiques.

Le Comité Départemental du Tourisme contribue à assurer au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation des produits touristiques selon l'article L. 132-4 du Code du tourisme, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée par le Comité Régional du Tourisme et le Comité Départemental du Tourisme.

Le Comité Départemental du Tourisme est investi d'une mission de service public et travaille à l'échelon départemental, en coordination et coopération avec les services de l'Etat.

2 – Définit et met en œuvre, avec ses partenaires, une stratégie de marketing territorial ayant pour finalité d'améliorer l'attractivité et l'image de la Drôme et de ses territoires infra-départementaux tout comme des entreprises, produits et services de la Drôme.

En particulier, l'association s'attache prioritairement à :

- Faire de la Drôme un territoire accueillant et privilégié pour les nouveaux talents et porteurs de projets et de services nécessaires aux territoires,
- Déployer une stratégie de croissance touristique pour attirer les touristes français et internationaux
- Créer un « Esprit Drôme » pour fédérer citoyens, acteurs socio-économiques et culturels et médias,
- Promouvoir et animer la marque de territoire ainsi que le réseau des ambassadeurs.
- 3 Met en œuvre toutes autres actions ayant pour objet d'augmenter l'attractivité du département de la Drôme, en corrélation avec les orientations stratégiques du Conseil Départemental de la Drôme et dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales issues de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Article 3 - Siège

Le siège de l'Association est situé au : 8 rue Baudin – 26000 VALENCE.

L'adresse postale de l'Association est : 8 rue Baudin – CS 40531 – 26004 VALENCE CEDEX.

Le Conseil d'Administration est habilité à transférer le siège en tout autre lieu, en Drôme.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à créer, transférer, ou supprimer des établissements secondaires d'activités.



Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II - Composition de l'Association

Article 5 - Les membres de l'Association

Le C.D.T. est composé de trois catégories de membres :

1°) Membres d'honneur :

- Mesdames et Messieurs les anciens Présidents du Comité Départemental du Tourisme de la Drôme.
- Mesdames et Messieurs les anciens Présidents du Conseil Départemental de la Drôme, sauf s'ils sont déjà membres du Comité Départemental du Tourisme à un autre titre.

2°) Membres de droit :

- Le Département de la Drôme, membre fondateur, représenté par 11 Conseillers Départementaux désignés par le Conseil départemental pour la durée de leur mandat,
- Deux personnes qualifiées nommées par le Président sur proposition du Président du Conseil départemental.

3°) Membres adhérents répartis en trois collèges :

- Collège des représentants territoriaux: représenté par 15 délégués au maximum, il est composé notamment des EPCI, offices du tourismes, communes touristiques ou associations d'élus, parcs naturels...
- Collège des représentants de l'attractivité touristique: représenté au maximum par 15 délégués, il est composé notamment des associations de tourisme et de loisirs ainsi que des professions du tourisme, du thermalisme, et des loisirs, le comité régional du tourisme.
- Collège des représentants de l'attractivité résidentielle et économique: représenté au maximum par 15 délégués, il est composé notamment des organismes consulaires, représentants des professions médicales, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du monde économique, des ambassadeurs de la marque de territoire.

Article 6 - Obtention et Perte de la qualité de membre

Art. 6.1 - Obtention de la qualité de membre

La qualité de membre d'honneur s'acquiert consécutivement à la décision du CA désignant en cette qualité les personnes physiques ou morales dont l'action fait rayonner le département de la Drôme.

Hormis pour le Département qui est membre fondateur, la qualité de membre de droit s'agissant des deux personnes qualifiées visées à l'article 5, s'acquiert dès leur nomination par le Président.

La qualité de membre adhérent peut être sollicitée par toute personne intéressée par l'attractivité, l'économie du tourisme, les loisirs, la culture, la santé et l'enseignement du Département de la Drôme.

La personne candidate effectue sa demande auprès du Conseil d'Administration du Comité Départemental du Tourisme, qui en instruit la proposition, selon les règles apportées en Règlement Intérieur le cas échéant. Le Conseil d'Administration statue sur la candidature et sur le collège d'appartenance sur la base de la liste indicative des membres potentiels de l'association ci annexée.

Dans le cas favorable, le membre participera aux Assemblées Générales avec voix délibérative

Art. 6.2 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès des personnes physiques
- Dissolution ou liquidation judiciaire des personnes morales
- Démission
- Révocation ad nutum s'agissant des personnes qualifiées, par le Président, sur proposition du Président du Conseil départemental et validation par le Conseil d'Administration.
- Radiation

Après constat de manquement aux statuts de l'Association, ou au Règlement Intérieur qui n'est pas obligatoire, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'intéressé, du seul fait de l'inexécution de ses obligations par ledit membre.

Titre III - Administration et fonctionnement de l'Association

Article 7 - Organes décisionnels

Les organes décisionnels concourant à l'administration du Comité Départemental du Tourisme de la Drôme sont :

- L'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire
- Le Conseil d'Administration

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire et session Ordinaire

Art. 8.1 - Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée :

- des membres de droit et des membres adhérents de l'Association, avec voix délibérative et droit de vote
- des membres d'honneur avec voix consultative sans droit de vote.

Art. 8.2 - Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés annuellement :

- Rapport d'activités annuel
- Rapport financier annuel

Elle désigne un Commissaire aux Comptes pour une durée de 6 ans.

Elle statue sur toute question soumise par le Président à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit le Président parmi ses membres.

Elle mandate le Président pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, lequel peut déléguer ses pouvoirs.

Elle désigne en son sein un Conseil d'Administration selon les modalités et la composition précisées à l'article 10 des présents statuts.

Art. 8.3 - Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, en présentiel et/ou distanciel, sur convocation du Président.

La convocation devra être effectuée au moins quinze jours francs avant sa tenue, par écrit ou e-mail, à chaque membre participant à l'Assemblée Générale.

La convocation mentionne de façon précise et limitative les questions portées à l'ordre du jour provisoire.

Les membres désirant voir un autre sujet porté à l'ordre du jour devront en faire la demande par lettre ou courriel auprès du Président dans les huit jours suivant la réception de la convocation à l'Assemblée Générale. L'ordre du jour définitif sera communiqué au plus tard avant l'ouverture de la séance de l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout sujet non inscrit à l'ordre du jour ne pourra être abordé lors de la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 8.4 - Délibérations

Chacun des membres de l'Assemblée Générale dispose d'une voix à l'exception des conseillers départementaux qui disposent de trois voix.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent ou représenté. A défaut une seconde convocation sera effectuée dans les quinze jours suivants, et l'Assemblée Générale statuera sur le même ordre du jour sans quorum.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. A cet effet chaque membre se verra adresser un modèle de pouvoir.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Art. 9.1 - Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 9.2 - Attributions

Elle est seule habilitée à se prononcer sur les statuts et leurs modifications, sans préjudice de l'article 3 et de l'alinéa deux de l'article 10.1 B.

Elle est habilitée à envisager et décider de la fusion, la scission ou la dissolution volontaire de l'Association. Elle statue sur toute question soumise à l'ordre du jour.

Art. 9.3 - Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation écrite ou e-mail du Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les modalités de convocation sont identiques à celles précisées dans l'article 8.3 des présents statuts pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 9.4 - Délibérations

Chaque membre dispose d'un droit de vote par représentant ou délégué sauf pour les membres d'honneur qui ont une voix consultative sans droit de vote.

Chacun des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose d'une voix sauf les conseillers départementaux qui disposent chacun de trois voix.

Les décisions de modification de statuts sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le vote peut être effectué à bulletin secret sur simple demande d'un membre

Un quorum de la moitié de l'ensemble des membres présents ou représentés est nécessaire. A défaut une seconde convocation sera effectuée dans les quinze jours suivants, et l'Assemblée Générale statuera sur le même ordre du jour à la majorité des membres présents votants.

Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

A cet effet chaque membre se verra adresser un modèle de pouvoir.

Article 10 - Le Conseil d'Administration

Art. 10.1 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 27 membres, selon la répartition suivante :

- A) 12 membres de droit dont 11 Conseillers Départementaux et une des deux personnes qualifiées, qui est nommée par le Président.
- B) 15 membres adhérents selon la répartition suivante :
 - a) 5 membres adhérents de l'assemblée générale représentant le collège des représentants territoriaux élus par le collège d'appartenance au scrutin de liste.
 - b) 5 membres adhérents de l'assemblée générale représentant le collège des représentants de l'attractivité touristique, élus par le collège d'appartenance au scrutin de liste.
 - c) 5 membres adhérents de l'assemblée générale représentant le collège des représentants de l'attractivité résidentielle et économique, élus par le collège d'appartenance au scrutin de liste.

Dans les cas prévus à l'article 6.2, en cas de perte de la qualité de membre de l'Association par un des membres adhérents nommément désigné au B), le Conseil d'Administration procède à son remplacement. Il désigne alors un des membres du collège d'appartenance correspondant.

Art. 10.2 - Mode de désignation

Sans préjudice des dispositions de l'article 10.1, les membres du Conseil d'Administration sont élus dans les trois mois suivant l'élection du Président du Conseil Départemental par leur collège d'appartenance respectif pour les membres adhérents au scrutin majoritaire de liste.

Dans chaque collège, seules sont recevables à se présenter les listes comportant 5 noms.

En cas de modification du nombre de collèges ou de modification significative de leur objet suite à une modification statutaire, il est procédé au renouvellement des membres du CA élus dans les conditions fixées cidessus au plus tôt lors de la réunion de l'AG Extraordinaire ayant modifié les statuts ou au plus tard dans les 3 mois suivant cette modification. En dehors du cas de désignation lors de l'AGE ayant modifié les statuts, les listes candidates sont adressées au président au plus tard 5 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Art. 10.3 - Modalités d'élection du Président et de son exécutif

Le Président est élu par l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire dans un délai de trois mois suivant la date d'élection du Président du Conseil Départemental.

Les candidatures à la Présidence devront être remises sous pli fermé adressé au Président en fonction du Comité Départemental du Tourisme au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président propose aux voix du Conseil d'Administration :

- Un Vice-Président choisi en son sein
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire-Adjoint choisis en son sein
- Un Trésorier Général et un Trésorier-Adjoint choisis en son sein.

Art. 10.4 - Attributions

Le Conseil d'Administration exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale et présente chaque année à cette dernière un compte-rendu d'activité de l'Association.

Le Conseil d'Administration délibère sur les programmes d'activités, les éléments budgétaires et de gestion, la gestion du personnel, l'affectation du résultat de l'exercice, les conditions de passation de contrats et conventions.

Art. 10.5 - Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, en présentiel et/ou distanciel, sur convocation de son Président.

La convocation du Conseil d'Administration se fera par lettre ou e-mail au moins 15 jours avant sa tenue, et mentionnera de manière précise et limitative les questions portées à l'ordre du jour.

Les membres désirant voir un sujet porté à l'ordre du jour devront en faire la demande par lettre recommandée auprès du Président au moins 8 jours avant la tenue du Conseil.

L'ordre du jour définitif sera connu en début de séance.

Art. 10.6 - Délibération

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage à main levée.

Le vote peut être effectué à bulletin secret sur simple demande d'un membre-dans ce cas, la voix du Président ne peut être prépondérante (Cour d'Appel du 12/01/2017 N°14/06746, publié le 04/04/2017).

Les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à un PV qui devra être validé ultérieurement par les membres du CA présents lors des délibérations. Les PV sont consignés par le Secrétaire Général sur un registre et signés par lui et le Président.

Chaque membre élu présent lors de la réunion du conseil ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

A cet effet chaque membre se verra adresser un modèle de pouvoir.

Article 11 - Attributions du Président

Les dépenses de l'Association sont engagées par le Président et réglées par le Trésorier. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association selon les modalités prévues par les statuts.

Le Président nomme sous sa responsabilité, et après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général. Le Directeur Général, en accord avec le Président, recrute le personnel, conformément à la Convention Collective Nationale N° 3175 des Organismes de Tourişme à But Non Lucratif. Le Président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur Général ou des salariés de l'association l'exécution de tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des types de missions préalablement déterminés.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au Vice-Président et après concertation avec celui-ci, les missions régulières de représentation et coordination du Comité Départemental du Tourisme, notamment auprès du Conseil Départemental.

Le Président peut convier aux réunions du CA et de l'AG avec voix consultative toute personne intéressée par l'ordre du jour de ces instances.

Le Président peut missionner les membres du Conseil d'Administration, ou toute autre personne qualifiée, pour effectuer des travaux en commissions, lesquelles établiront un rapport auprès du Conseil d'Administration, qui statuera sur les suites à donner.

Titre IV - Dispositions financières et de contrôle

Article 12 - Ressources de l'Association

Les ressources du Comité Départemental du Tourisme se composent :

- des subventions du Département et des diverses collectivités territoriales, des EPCI, de l'Etat et de l'Europe
- des cotisations des membres adhérents le cas échéant
- des excédents d'exploitation provenant d'exercices antérieurs
- des dons manuels
- des participations du public comme de divers partenaires des actions promotionnelles
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Article 13 - Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées dans les organes d'administration.

Article 14 – Procédure budgétaire et période d'exercice

La période comptable de référence est de un an, à compter du 1er janvier au 31 décembre.

Article 15 - Commissariat aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire confie par son vote le contrôle des comptes pour une durée de 6 ans à un commissaire aux comptes inscrit à la Cour d'Appel.

Celui-ci effectue un rapport annuel visé par le Conseil d'Administration avant présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire lors de l'approbation des comptes.

Article 16 – Contrôle de Légalité

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi, ou pourra en organiser la délégation au sein du Conseil d'Administration ou auprès du Directeur Général.

Article 17 - Dissolution - Liquidation - Dévolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par les présents statuts. Elle doit comprendre au moins trois quarts des membres de l'Assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle sera reconvoquée à quinzaine et elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.



En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Quant au personnel salarié, il sera respecté la procédure normale de licenciement économique.

Article 18 - Publication de la modification des Statuts

Les présents statuts modifiés seront déposés en Préfecture de la Drôme dans les trois mois pour les déclarer au Greffe des Associations ou remplir le Cerfa N° 13972*03 à expédier au Greffe compétent.

Le Président,

Franck 80 ULIGNAC

La Vice-Présidente,

Emmanuelle ANTHOINE

STATUTS MODIFIES ET ADOPTES LORS DE L'AGE du : Lundi 5 décembre 2022

LISTE INDICATIVE DES MEMBRES POTENTIELS DE L'ASSOCATION

Collège des représentants territoriaux :

L'Association des Maires de la Drôme

Communautés d'Agglomération Valence Romans Agglo

Communauté d'Agglomération Montélimar Agglo

La Communauté d'Agglomération Arche Agglo

La Communautés de Communes Baronnies en Drôme Provençale

La Communauté de Communes Cœur de Drôme - Crestois et Pays de Saillans

La Communauté de Communes Dieulefit - Bourdeaux

La Communauté de Communes Drôme Sud Provence

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

La Communauté de Communes Pays Diois

La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche

La Communauté de Communes Royans-Vercors

La Communauté de Communes Val de Drôme

Le PNR des Baronnies Provençales

Le PNR Vercors

[...]

Collège des représentants de l'attractivité touristique :

L'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH) Drôme – Branche Hôtellerie

L'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH) Drôme – Branche Restauration

Le Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air (SHPA)

La Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air (FDHPA)

Auvergne Rhône-Alpes Tourisme (ART)

Le Comité d'Expansion Touristique et Economique de la « Drôme Provençale »

L'Association des Sites de la Drôme

Le Syndicat National des Agences de Voyage (SNAV)

Un délégué des activités de pleine nature

Un représentant les grands produits régionaux, les produits du terroir drômois et les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC)

Une Association organisatrice de festival,

L'Association Drômoise du Tourisme Associatif (ADTA)

L'Association des Gîtes de France Drôme

L'Association Clévacances France représentée par un adhérent drômois

L'Association Accueil Paysan Drôme

[...]

Collège des représentants de l'attractivité résidentielle et économique :

La Chambre d'Agriculture de la Drôme

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme

Auvergne Rhône-Alpes Entreprises

UGA

Ambassadeurs de la Drôme

[...]

